

Arrêté n° 19/180/CM

Prescription de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-45, L. 153-47, L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21 ;
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 ;
- Le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas approuvé par délibération du Conseil municipal n° 121/13 du 26 juin 2013 et révisé le 5 juillet 2017 par délibération du Conseil municipal n° 131/17 qui a fait l'objet d'une modification lancée par arrêté n° 19/016/CM du 8 février 2019 en cours de procédure et d'une mise à jour approuvée par arrêté n° 2/09 du 26 février 2019 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018 du Conseil de la Métropole, de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération d'engagement n° URB 017-6439/19/CM de la procédure de modification simplifiée n° 1 du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019.

CONSIDÉRANT

- La nécessité de supprimer des emplacements réservés dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Péronne, l'aménageur ayant acquis les terrains nécessaires à leur aménagement ;
- La nécessité d'améliorer la figuration du lac Saint-Suspi et de mettre en évidence la délimitation des ZAC qui manquent de lisibilité sur le plan de zonage ;
- La nécessité de rajouter la planche graphique du zonage d'assainissement des eaux pluviales qui a été omise lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 5 juillet 2017 ;
- Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée n° 1 ;
- Que cette adaptation relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme ;
- Que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnés aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;
- Que ces observations sont alors enregistrées et conservées ;
- Que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil de Territoire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
- Qu'à l'issue de la mise à disposition, Madame la Présidente en présentera le bilan devant le Conseil de la Métropole, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRETE

Article 1 :

Est prescrit une procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas.

Article 2 :

La modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas concernera :

- la suppression d'emplacements réservés dans la ZAC de la Péronne, l'aménageur de la ZAC ayant acquis les terrains nécessaires à leur aménagement ;
- l'amélioration de la figuration du lac de Saint-Suspi et une mise en évidence de la délimitation des ZAC, qui manquent de lisibilité sur le plan de zonage ;
- le rajout de la planche graphique du zonage d'assainissement des eaux pluviales qui a été omise lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 5 juillet 2017.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil de Territoire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché durant un mois :

- au Pharo à Marseille, siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
 - à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 à Istres,
 - au Service Urbanisme de la Mairie de Miramas,
- ainsi que sur le site internet du Conseil de Territoire. Il fera l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 août 2019

Martine VASSAL